

Délibération approuvant la 1ère version du dispositif : 24CP-35 du 26 janvier 2024  
Délibération modifiant le dispositif 25CP-109 du 24 janvier 2025

Direction du tourisme

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

## ► OBJECTIF

Ce dispositif vise à développer et améliorer l'offre existante en matière d'hébergement touristique collectif de type hostels afin de proposer une offre en cohérence avec les attentes de la clientèle actuelle.

Les projets devront porter sur des investissements permettant la création, la réhabilitation ou l'extension d'équipements.

## ► BENEFICIAIRES

Sont éligibles :

Les associations, SCIC, communes ou autres collectivités territoriales propriétaires des murs, sociétés privées à l'exception de groupes ou enseignes/franchises, société de portage dont l'hébergement est géré par une association.

## ► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

Sont éligibles les structures appelées « hostels » **d'une capacité minimum de 15 lits**, c'est-à-dire une offre d'hébergement hybride proposant :

- Des lits en dortoirs partagés ;
- Des chambres privatives doubles à quadruples ;
- Un lieu de vie animé et convivial (zone de jeux, espace extérieur, ...) ;
- Des services complémentaires répondants aux attentes des clientèles : espace de co-working, cuisine partagée, consigne à bagages, casiers sécurisés, salles de réunions, local à vélos... ;
- Le cas échéant proposer des prestations de restauration/bar.

### **Ne seront pas éligibles :**

- les centres appartenant à un Comité d'Entreprise ;
- **le projet d'hostel dont la principale source d'énergie est issue de l'énergie fossile tel que le fioul.**

## ► DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles les dépenses listées ci-dessous :

- Les travaux réalisés par des entreprises spécialisées (hors porteur de projet lui-même) qui apportent une plus-value qualitative à l'offre d'hostels et dont la dépense éligible est supérieure à 125 000 € HT.

- Toutes les dépenses de création ou d'amélioration de piscine, SPA, bain finlandais, sauna, hammam **uniquement si les équipements qui seront mis en œuvre répondront à des enjeux de développement durable en justifiant techniquement (procédés, matériaux, conditions d'exploitation...) les économies qui seront réalisées sur la ressource en eau et sur la ressource en énergie** lors de leurs utilisations après travaux (exemple : Installation d'une couverture de piscine, installation d'un système de récupération de l'eau de pluie, centrale de filtration, installation d'une pompe à chaleur, installation de panneaux solaires thermiques, installation de panneaux photovoltaïques etc...). A cet effet, le porteur devra justifier de ces économies via le maître d'œuvre ou l'architecte.
- Honoraires d'architecte et maître d'œuvre.
- Le coût de l'audit d'efficacité énergétique (prise en charge régionale de 80% maximum).
- Le coût de la procédure de labellisation ou d'affichage environnemental auprès de l'organisme certificateur (prise en charge régionale de 80% maximum).
- **Sont exclus :** Mobilier (hors cuisine intégrée ou éléments de salle de bain), matériel, éléments non fixes de décoration, literie, travaux d'entretien courant, factures de matériaux ainsi que les acquisitions immobilières et foncières et les investissements réglementaires (travaux de mise aux normes seuls).

### ► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- Nature :  subvention       avance remboursable à taux zéro
- Section :  investissement     fonctionnement
- Taux maxi : 20 %
- Plafond : 200 000 €
- Plafond : 300 000 € si projet implanté sur une friche (type friche militaire) ou requalification de friche

### ► PERIODE DE FRANCHISE - CUMUL

Une période de franchise de 3 ans est appliquée à partir de la date d'attribution de la précédente subvention accordée par la Commission Permanente. Le dossier précédemment aidé par la Région Grand Est doit obligatoirement être soldé pour présenter une nouvelle lettre d'intention.

Un soutien au titre de ce dispositif n'est pas cumulable avec un autre dispositif régional au titre du tourisme pour une même entité juridique et/ou sur un même site. La période de franchise de 3 ans s'applique également dans ce cadre.

### ► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional, avant le début des travaux et avant signature des devis, par téléprocédure disponible via le lien <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/soutien-hostels/>

Pour pouvoir bénéficier des conditions de subventionnement décrites dans le présent dispositif, les délais suivants sont à respecter impérativement :

- Le dossier complet de demande de subvention doit être déposé au maximum dans un délai d'un an à compter de la date de transmission de la demande dans le téléservice et avant la fin des travaux

**Au-delà de cette période, la demande devient caduque et non recevable.**

- Les pièces justificatives des travaux réalisés devront être transmises **au plus tard 36 mois après la date de notification de la subvention sauf mention contraire prévue dans la convention de financement.**

La décision d'attribution de l'aide est prise par décision de la CP, après instruction du dossier.

## ► CRITERES DE SELECTION

Priorité est donnée aux investissements présentant un intérêt économique permettant de mesurer le maintien ou les créations d'emplois envisagées à l'issue des travaux et aux structures exemplaires ou tendant vers l'exemplarité en matière de développement durable.

## ► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

### Toute aide régionale engage son bénéficiaire:

- **Avoir recours à un maître d'œuvre ou à un architecte pour le suivi de la réalisation de ses travaux.**
- A être référencé **obligatoirement** à l'Office de Tourisme ou à l'organisme de promotion du tourisme de son secteur géographique ou adhérer à un réseau de tourisme associatif, de tourisme social et solidaire, ou tout autre réseau lui permettant de structurer et de commercialiser son offre.

*Pour les programmes de rénovation fondamentale :*

- **A réaliser un audit d'efficacité énergétique sur le bâtiment** objet de la demande et mettre en œuvre tout ou partie des recommandations, dans le programme de travaux.

*Pour les programmes de création ou d'extension et pour les programmes de construction suite à démolition et/ou extension :*

- A respecter la réglementation en vigueur.

Et aussi :

- **A implanter au moins une borne de rechargement pour véhicules hybrides ou électriques si des travaux de rénovation/installation de parking/places de stationnement sont prévus dans le programme d'investissement**
- A adhérer à une démarche durable attestée par un **label environnemental** (Ecolabel Européen, Clef Verte, Green Globe...) ou l'affichage environnemental (classement niveau B minimum)
- Le porteur de projet, s'il n'est pas déjà outillé, devra **obligatoirement** s'engager dans un parcours de digitalisation lui permettant de présenter et de proposer son offre sur internet. A ce titre, la Région Grand Est propose un accompagnement adapté aux besoins en matière de transition numérique des différentes typologies d'entreprises régionales (TPE, PME/PMI, ...) : <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/transformation-digitale-parcours-individuel/>

Pour les porteurs de projet non éligibles à ce dispositif de soutien régional à la transformation digitale, les frais de dépense des coûts de digitalisation seront pris en charge avec le programme de travaux dans la limite de 5 000 €.

- Le porteur de projet devra **obligatoirement** proposer son offre sur la plateforme Grand Est (la Région Grand Est et l'Agence Régionale du Tourisme Grand Est ont déployé une plateforme d'accélération à la commercialisation des offres touristiques du Grand Est : <https://pro.explore-grandest.com/presentation/>) qui donne également accès au programme de formations d'Explore Grand Est Académie ([www.academie.art-grandest.fr](http://www.academie.art-grandest.fr))
- Il apportera un apport égal, au minimum, à 20 % du montant global de l'opération.

Le montant des subventions pouvant être accordées par le Conseil régional Grand Est est modulé en fonction de l'intérêt du projet, du plan prévisionnel de l'opération et de l'engagement du bénéficiaire.

## ▶ MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention attribuée par le Conseil régional seront précisées dans la délibération ou dans la convention attributive de l'aide.

## ▶ MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

En cas de non-exécution, de retards significatifs ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de la Région des conditions d'exécution du projet par le bénéficiaire, la Région peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

## ▶ SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle sur place ou sur pièces portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire

## ▶ DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.

## ▶ RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

L'attribution de l'aide régionale se fera dans le respect de l'encadrement communautaire des aides aux entreprises, et notamment des :

- règlement CE n°651/2014 du 17 juin 2014 (Régime exempté relatif aux aides en faveur des PME et aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine) ;
- règlement CE n°2023/2831 du 13 décembre 2023 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides de minimis.